

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. MODIFICATION DE MODALITÉS RELATIVES À LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS AYANT DES ABONNEMENTS À USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1. RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DONT LA SOMME FACTURÉE EXCÈDE 500 000 \$.....	5
1.2. ANNEXE VII – « GESTION DU RISQUE ASSOCIÉ À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE ».....	8
1.2.1. <i>Resserrement des niveaux de risque selon les cotes des agences de notation</i> .....	9
1.2.2. <i>Resserrement des critères pour la cote accordée par Hydro-Québec</i> .....	10
1.2.3. <i>Ajout de nouveaux critères à l'analyse de risque effectuée par le Distributeur</i> .....	11
1.3. AJOUT D'UN DÉLAI POUR FOURNIR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES .....	13
1.4. DISCUSSIONS RELATIVES AUX PRATIQUES D'AFFAIRES EN MATIÈRE DE DÉPÔT .....	13
<b>2. RÉVISION DE CERTAINES MODALITÉS RELATIVES À L'ALIMENTATION .....</b>	<b>14</b>
2.1. PRÉCISIONS CONCERNANT LES DROITS DU DISTRIBUTEUR QUANT À L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS.....	14
2.2. RÉVISION DE LA NOTION DE CHEMIN PUBLIC.....	16
2.3. RÉINTRODUCTION DE L'OBLIGATION DE LA MISE À NIVEAU DES INSTALLATIONS EN MOYENNE TENSION .....	18
<b>3. NOUVEAUX PRIX FORFAITAIRES RELATIFS AU MESURAGE .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE A – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ (VERSION FRANÇAISE).....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE B – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ (VERSION ANGLAISE) .....</b>	<b>41</b>



## **1. MODIFICATION DE MODALITÉS RELATIVES À LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS AYANT DES ABONNEMENTS À USAGE AUTRE QUE DOMESTIQUE**

1 La dépense de mauvaises créances est un enjeu important pour le Distributeur. Dans sa  
2 décision D-2013-037<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (« la Régie ») mentionnait « [appuyer le  
3 Distributeur] dans sa recherche de solutions afin de diminuer la [dépense de mauvaise  
4 créance] ». Les propositions qui suivent s'inscrivent dans cette volonté du Distributeur  
5 de gérer son risque de crédit sainement et de manière responsable, y compris en ce qui  
6 concerne les clients dont l'abonnement est à usage autre que domestique, et ce, au  
7 bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

### **1.1. Risque de crédit des clients dont la somme facturée excède 500 000 \$**

8 Dans le cadre du dossier R-3733-2010<sup>2</sup>, le Distributeur insistait sur les risques de pertes  
9 financières et l'impact sur les mauvaises créances que présentait le fait de livrer  
10 l'électricité avant que celle-ci ne soit facturée et payée par le client. Compte tenu des  
11 difficultés économiques importantes de certaines industries, le Distributeur proposait que  
12 le retard de paiement ne soit plus le seul critère de demande de dépôt et souhaitait  
13 mettre en place une politique de crédit adaptée selon le niveau de risque que représente  
14 chaque client de grande puissance pour le Distributeur.

15 Par sa décision D-2011-024, la Régie accueillait favorablement la demande du  
16 Distributeur et permettait la modulation des conditions de facturation et de paiement des  
17 clients titulaires d'un abonnement de grande puissance en fonction de leur niveau de  
18 risque de crédit. La Régie accordait aussi au Distributeur le droit d'exiger un dépôt,  
19 lorsqu'il le juge requis, à certains clients de grande puissance considérés « très  
20 risqués ». Le Distributeur désirait alors « [...] se prémunir contre une dégradation de la  
21 situation financière d'un client qui pourrait survenir en cours d'abonnement et avant que  
22 celui-ci ne soit en défaut de paiement<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Paragraphe 639.

<sup>2</sup> Demande relative à la gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance.

<sup>3</sup> Décision D-2011-024, paragraphe 13.

1 La décision D-2011-024 rappelait que « Selon l'expérience du Distributeur, les  
2 abonnements de grande puissance font rarement l'objet de défaut de paiement, même  
3 lorsque la situation financière de ces clients s'est fortement dégradée. Dans de tels cas,  
4 soit le client paie sa facture d'électricité, soit il a recours à une des lois sur  
5 l'insolvabilité<sup>4</sup> ». Or, le Distributeur observe que ce constat se vérifie pour la plupart des  
6 grands consommateurs, même si ceux-ci ne se qualifient pas comme des clients de  
7 grande puissance. Le seul critère du défaut de paiement comme base d'ouverture à la  
8 demande de dépôt en cours d'abonnement s'avère donc insuffisant pour évaluer la  
9 santé financière de ces grands consommateurs et n'est pas conforme aux règles de  
10 saine gestion du risque de crédit de la clientèle commerciale.

11 Au cours des dernières années, le contexte économique difficile a eu un impact  
12 important sur les pertes encourues par le Distributeur, notamment pour cause de faillites  
13 et d'insolvabilité des entreprises. En effet, malgré des efforts soutenus afin de mitiger  
14 son risque de crédit, une analyse réalisée en 2011 a permis de constater que le  
15 Distributeur ne disposait d'un dépôt que pour 25 % des entreprises en faillite ou en  
16 situation d'insolvabilité.

17 Le Distributeur souhaite poursuivre sa gestion responsable en considérant l'évaluation  
18 du risque de crédit en plus du défaut de paiement pour évaluer s'il doit ou non exiger un  
19 dépôt.

### ***Proposition du Distributeur***

20 Considérant ce qui précède, le Distributeur propose d'étendre sa politique d'évaluation  
21 du risque de crédit, conformément à l'annexe VII des *Conditions de service d'électricité*  
22 (CDSÉ), aux clients dont la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au  
23 cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour l'ensemble de leurs abonnements  
24 d'usage autre que domestique<sup>5</sup>. Pour permettre l'analyse de risque, le client devra  
25 fournir, à la demande du Distributeur, les informations financières requises selon les  
26 conditions prévues aux CDSÉ pour les abonnements de grande puissance. Selon les

---

<sup>4</sup> Idem, paragraphe 14.

<sup>5</sup> Hormis les abonnements de grande puissance, déjà couverts par l'article 11.16 des CDSÉ.

1 résultats de cette évaluation, une demande de dépôt pourrait être faite, malgré l'absence  
2 de défaut de paiement.

3 Le seuil de 500 000 \$ permet de limiter le nombre de clients à un niveau permettant une  
4 analyse de risque spécifique, soit environ 600 clients représentant près de  
5 36 000 abonnements. Le Distributeur estime que plus de 70 % de ces clients se situent  
6 dans les domaines d'activités de la fabrication (46 %), du service immobilier et locatif  
7 (17 %) et du commerce de détail (10 %). En 2012, le Distributeur comptait uniquement  
8 621 dépôts actifs pour cette clientèle, soit seulement 1,7 % de tous les contrats visés  
9 par ces nouvelles modalités.

10 Enfin, la mesure proposée permet de répondre, en partie, au souhait exprimé par  
11 certains intervenants d'effectuer une analyse de risque basée sur la situation propre du  
12 client, par l'utilisation de cotes établies par des agences reconnues et de la grille  
13 d'analyse de risque prévue à l'annexe VII des CDSÉ.

### **Modifications aux CDSÉ demandées**

14 Le Distributeur propose l'ajout d'un paragraphe à l'article 9.2 des CDSÉ afin de prévoir  
15 qu'un dépôt en argent ou une garantie de paiement puissent être demandés lorsqu'un  
16 client est jugé « risqué » ou « très risqué » à la suite de l'évaluation du risque.  
17 L'article 9.2 serait le suivant :

#### **9.2 [...]**

19 Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie  
20 de paiement d'un client dans les cas suivants :

21 1<sup>o</sup> si au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière  
22 facture, le client n'a pas payé à échéance au moins une facture  
23 d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire;

24 2<sup>o</sup> lorsque la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs  
25 au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour la totalité des  
26 abonnements du client à des fins d'usage autre que domestique, si ces  
27 abonnements sont risqués ou très risqués conformément à  
28 l'annexe VII. Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations  
29 financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente  
30 dans les 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite.  
31 Les articles 11.11 et 11.13 s'appliquent dans ce cas, avec les  
32 ajustements nécessaires. Si le client ne se conforme pas à cette

1 exigence, tous ses abonnements sont alors considérés comme des  
2 abonnements très risqués.

3 [...]

4 (Les ajouts sont soulignés.)

5 Par souci de cohérence, le Distributeur propose également de modifier comme suit  
6 l'article 9.7 des CDSÉ ayant trait à la libération de la garantie :

7 **9.7** Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que  
8 domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de  
9 paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de  
10 cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par  
11 Hydro-Québec et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24  
12 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après  
13 l'échéance ou encore si son abonnement est toujours considéré risqué  
14 ou très risqué conformément à l'annexe VII. Dans ces cas, le dépôt ou  
15 la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée  
16 par Hydro-Québec qui n'excédera pas 48 mois.

17 (Les ajouts sont soulignés.)

## **1.2. Annexe VII – « Gestion du risque associé à la clientèle grande puissance »**

18 Le Distributeur désire apporter des modifications à la grille d'évaluation du niveau de  
19 risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance. À cet effet,  
20 dans sa décision D-2011-024, la Régie soulignait que le Distributeur pourrait soumettre  
21 « [...] une demande de modification de cette grille s'il juge que la situation le requiert<sup>6</sup> ».

22 Le Distributeur souhaite mieux coordonner sa grille d'évaluation avec les cotes publiées  
23 par les agences de notation. En effet, le Distributeur a pu constater que ces agences  
24 émettent très rarement une cote inférieure à B- et, le cas échéant, que cette dernière est  
25 souvent accompagnée d'un avis de retrait de couverture de la part de l'agence.  
26 Notamment, il apparaît clairement que plus le risque augmente, moins la cote de crédit a  
27 de valeur pour l'entreprise cotée et moins l'agence de notation sera encline à effectuer  
28 un suivi.

---

<sup>6</sup> Décision D-2011-024, paragraphe 28.



1 Ce constat recoupe celui d'une étude publiée en février 2012 par la Stockholm School of  
2 Economics, la London Business School et la London School of Economics<sup>7</sup>. Cette étude  
3 empirique est basée sur 29 636 cotes de crédit émises par l'agence Standard & Poor's  
4 sur une période de 25 ans, soit de 1985 à 2009. L'examen de ces données permet de  
5 constater que la répartition des cotes n'est pas uniforme. Notamment, les cotes CCC,  
6 CC et C étaient rarement émises et ne représentaient que 3,35 % de la population  
7 couverte.

8 Le Distributeur estime que la grille d'évaluation du niveau de risque doit être adaptée à  
9 cette réalité.

#### ***1.2.1. Resserrement des niveaux de risque selon les cotes des agences de notation***

10 Afin de se prémunir contre le risque que représente sa clientèle en situation financière  
11 précaire et d'adapter sa gestion du risque en conséquence, le Distributeur propose de  
12 redéfinir les niveaux « risqué » et « très risqué » des agences Standard & Poor's et  
13 Moody's apparaissant à l'annexe VII. Le Distributeur propose également d'ajouter à ces  
14 cotes celles des agences de notation DBRS et Fitch, reconnues par la Nationally  
15 Recognized Statistical Rating Organization et couvrant les marchés canadien et  
16 international. Cet ajout permettra d'éviter le recours à l'évaluation du risque effectuée  
17 selon la grille du Distributeur lorsqu'un client dispose déjà d'une cote de crédit obtenue  
18 par ces deux agences.

19 Le tableau 1 présente les modifications proposées.

---

<sup>7</sup> BAGHAI, Ramin, SERVAES, Henri, TAMAYO, Ane Miren, "Have Rating Agencies Become More Conservative? Implication for Capital Structure and Debt Pricing", février 2012.

**TABLEAU 1  
NIVEAU DE RISQUE SELON LES COTES DE CRÉDIT  
ATTRIBUÉES AUX CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE**

1	2	3	4	5
<b>Source de la notation</b>	<b>À très faible risque</b>	<b>À faible risque</b>	<b>Risqué</b>	<b>Très risqué</b>
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à <u>B-</u>	<u>CCC+</u> à D
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à <u>B3</u>	<u>Caa1</u> à D
<u>DBRS (LTO)</u>	<u>AAA à A</u> <u>bas</u>	<u>BBB haut à</u> <u>BB bas</u>	<u>B haut à B</u> <u>bas</u>	<u>CCC haut à</u> <u>D</u>
<u>Fitch</u>	<u>AAA à A-</u>	<u>BBB+ à BB-</u>	<u>B+ à B-</u>	<u>CCC+ à D</u>
Hydro-Québec	A	B	C	D

(Les modifications sont soulignées.)

**1.2.2. Resserrement des critères pour la cote accordée par Hydro-Québec**

- 1 En parallèle, considérant le contexte présenté en introduction à la section 1.2, le
- 2 Distributeur souhaite également modifier sa grille d'évaluation du risque de crédit. Le
- 3 tableau 2 présente les changements proposés.

**TABLEAU 2  
COTE ACCORDÉE PAR HYDRO-QUÉBEC EN FONCTION DU TOTAL DE POINTS DU CLIENT**

	A	B	C	D
<b>Entreprise publique</b>	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à <u>33</u>	<u>34</u> et plus
<b>Entreprise privée</b>	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à <u>22</u>	<u>23</u> et plus

(Les modifications sont soulignées.)

- 4 Malgré cet ajustement, la politique du Distributeur demeure moins contraignante que
- 5 celle d'autres distributeurs d'électricité au Canada. À titre d'exemple, Hydro One exige

1 un plein dépôt pour ses clients dont la cote de crédit est inférieure à BBB- ou  
2 l'équivalent.

**1.2.3. Ajout de nouveaux critères à l'analyse de risque effectuée par le Distributeur**

3 Fort de l'expérience acquise auprès de la clientèle de grande puissance dans  
4 l'application des critères d'évaluation du risque, le Distributeur désire apporter des  
5 modifications à certains éléments de l'article 2.1 de l'annexe VII.

*Ratios d'endettement*

6 La définition, au point 7 de l'article, des « *Avoirs des actionnaires tangibles* » deviendrait  
7 la suivante (les ajouts sont soulignés) :

8 Avoir des actionnaires – Actifs intangibles – Améliorations locatives.

9 L'inclusion des améliorations locatives dans l'évaluation du risque de crédit vise les  
10 entreprises qui engagent des dépenses en immobilisation pour la transformation de  
11 locaux desquels elles ne sont pas propriétaires. Elle est requise en raison de la faible  
12 valeur financière des améliorations locatives, dans un contexte d'insolvabilité, par  
13 rapport à leur valeur comptable présentée aux états financiers.

*Autres considérations*

14 Les éléments qualitatifs suivants seraient ajoutés au point 10 de l'article :

- 15 • Problèmes avec les autorités règlementaires

16 Afin de considérer les éléments tels que la suspension du titre en bourse, le non-  
17 renouvellement de permis ou de brevets requis pour l'exercice des opérations de  
18 l'entreprise, des problèmes environnementaux ou toutes autres considérations  
19 pouvant nuire à la poursuite des opérations dans le cours normal des affaires de  
20 l'entreprise.

- 21 • Stade de croissance de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin)

22 Afin de considérer le degré de maturité d'une entreprise dans son marché.

1 • Importance du déficit actuariel du régime de retraite

2 Afin d'évaluer le potentiel de l'entreprise à respecter ses engagements financiers  
3 futurs à l'égard du régime de retraite. La créance reliée au régime de retraite peut  
4 représenter une portion importante de l'ensemble des créances d'une entreprise. De  
5 plus, en contexte d'insolvabilité, ce type de créance pourrait bénéficier d'un rang  
6 prioritaire par rapport aux autres créanciers ordinaires.

7 • Dépendance économique

8 Afin de considérer le degré de dépendance de l'entreprise à l'égard de certains  
9 fournisseurs ou clients et, ce faisant, de mieux évaluer le degré de diversification du  
10 client.

11 • Importance des opérations entre apparentées

12 Afin de considérer l'importance des transactions entre entités apparentées d'un  
13 groupe de sociétés et d'évaluer leurs impacts sur les résultats de l'entreprise. Ce  
14 type d'opération (achats / ventes) peut être conclu à une valeur autre que la valeur  
15 marchande et avoir un impact financier important sur les résultats de l'entreprise.

16 • Qualité du management en place

17 Afin de considérer le risque sur la santé financière d'une entreprise que peut  
18 représenter la présence d'antécédents criminels, d'insolvabilité ou encore de fraude  
19 par le management en place (administrateurs ou dirigeants) ou les actionnaires, et  
20 afin de tenir compte des pertes financières occasionnées précédemment au  
21 Distributeur par l'entreprise et des possibilités de récidives.

22 • Changement important à l'égard de la politique de dividende ou de distribution

23 Afin de prévoir un manque de liquidités ou un problème d'accès à du financement  
24 additionnel.

25 • Qualité de l'information financière

26 Afin de considérer l'information financière ayant été vérifiée par une firme comptable  
27 indépendante comme étant supérieure à toute autre source.

### **1.3. Ajout d'un délai pour fournir les informations financières**

1 L'article 11.10 des CDSÉ prévoit qu'en l'absence d'une cote de crédit attribuée à un  
2 client par une agence au cours des 12 derniers mois, le Distributeur effectue lui-même  
3 l'analyse de risque. Dans ce cas, à la demande du Distributeur, le client doit fournir les  
4 informations financières permettant l'évaluation du risque, à défaut de quoi tous ses  
5 abonnements seraient alors considérés comme étant très risqués.

6 Or, les CDSÉ ne prévoient actuellement aucun délai pour la transmission des  
7 informations demandées. Cette situation cause parfois des retards importants dans le  
8 traitement du dossier pouvant entraîner une accumulation de la dette sans possibilité  
9 pour le Distributeur d'utiliser les modalités de facturation propres aux clients risqués.

#### ***Modifications aux CDSÉ demandées***

10 Le Distributeur demande de prévoir à l'article 11.10 un délai de 30 jours ouvrables, à  
11 compter de la demande écrite.

12 Le Distributeur propose donc d'insérer un paragraphe entre les troisième et quatrième  
13 paragraphes déjà existants et de modifier le dernier paragraphe :

14 **11.10** [...]

15 Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations financières  
16 requis pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les  
17 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite.

18 Si le client ne se conforme pas à l'exigence prévue au 4<sup>e</sup> alinéa du  
19 présent article ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à  
20 l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client  
21 sont alors considérés comme des abonnements très risqués.

22 (Les ajouts sont soulignés.)

23 Le même ajustement a été apporté à l'article 9.2.

### **1.4. Discussions relatives aux pratiques d'affaires en matière de dépôt**

24 Dans sa décision D-2013-037, « La Régie demande au Distributeur de poursuivre le  
25 dialogue avec la FCEI et de déposer une proposition dans le prochain dossier tarifaire

1 afin que le dépôt exigé tienne compte du niveau de risque de défaut de paiement du  
2 client visé<sup>8</sup> ».

3 Dans ce contexte, le Distributeur a poursuivi ses discussions avec la FCEI et déposé  
4 une proposition relative au mode de gestion des dépôts exigés de ses membres. Les 10  
5 et 23 juillet 2013, la FCEI a demandé de l'information complémentaire sur cette  
6 proposition. Ces demandes sont en cours d'analyse par le Distributeur.

## **2. RÉVISION DE CERTAINES MODALITÉS RELATIVES À L'ALIMENTATION**

### **2.1. Précisions concernant les droits du Distributeur quant à l'accès aux équipements**

7 Dans le cadre de l'exploitation de son réseau, le Distributeur doit fréquemment intervenir  
8 sur ses équipements pour des raisons de sécurité, de pérennité ou de bonne gestion de  
9 ses installations. Les CDSÉ actuelles permettent de déployer, d'entretenir et d'exploiter  
10 le réseau de distribution, même sur des terrains privés, lorsque la demande provient  
11 d'un requérant. Le Distributeur souhaite préciser la portée de l'article 18.1 des CDSÉ  
12 afin de spécifier que les droits d'accès s'appliquent tant à une propriété qui requiert une  
13 alimentation électrique qu'à celles déjà desservies, et ce, lorsque le Distributeur juge  
14 que des travaux sont nécessaires.

#### ***Historique de la disposition***

15 Dans le cadre du dossier R-3535-2004, le Distributeur demandait d'introduire  
16 l'article 18.1 des CDSÉ afin « de clarifier les Conditions de service quant à la mise en  
17 place et au maintien des infrastructures sur la propriété privée<sup>9</sup> ». Cet article regroupait  
18 les éléments antérieurement contenus aux articles 40 et 60 des conditions de service  
19 d'alors<sup>10</sup>. Par cet article, le Distributeur visait à la fois les futures propriétés à alimenter et  
20 celles déjà desservies. Dans sa décision D-2006-116, la Régie indiquait que cet article

---

<sup>8</sup> Décision D-2013-037, paragraphe 666.

<sup>9</sup> Décision D-2006-116, p. 33.

<sup>10</sup> Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1).

1 s'appliquait effectivement aux deux situations, mais qu'elle désirait maintenir l'obligation  
2 de devoir convenir avec le client de l'emplacement des équipements.

3 À diverses reprises, le Distributeur a souligné à la Régie, dans le cadre de dossiers de  
4 plaintes portées à son examen, que l'article 18.1 des CDSÉ devrait s'appliquer même  
5 lorsque le Distributeur est l'initiateur des travaux. La position du Distributeur est fondée  
6 sur le fait que le statut de « requérant », au sens des CDSÉ, est maintenu tant que la  
7 propriété du client continue d'être desservie par le réseau d'électricité. Toutefois, cette  
8 interprétation n'a pas prévalu jusqu'à présent, obligeant le Distributeur à annuler des  
9 projets, à verser des compensations financières ou encore à choisir d'autres solutions  
10 plus coûteuses.

### ***Conséquence pour la clientèle***

11 Le réseau de distribution comprend près de 115 000 kilomètres de lignes composées de  
12 poteaux, circuits, transformateurs et autres appareils permettant d'assurer un  
13 approvisionnement en électricité fiable et un service de qualité sur l'ensemble du  
14 territoire québécois. De nombreuses interventions sont faites annuellement sur ce vaste  
15 réseau.

16 Le Distributeur a déjà souligné<sup>11</sup> que l'acquisition systématique de servitudes, de même  
17 que la gestion et le traitement de celles-ci, occasionneraient non seulement des coûts  
18 considérables, mais également un allongement des délais de réponse aux demandes  
19 d'alimentation. Avec environ 40 000 demandes d'alimentation annuellement, le  
20 Distributeur estime qu'il n'est pas souhaitable que ces coûts soient supportés par  
21 l'ensemble de la clientèle. De même, il juge que le recours à l'expropriation prévu par la  
22 *Loi sur Hydro-Québec* n'est généralement pas une solution réaliste et raisonnable pour  
23 des interventions mineures sur son réseau.

### ***Modifications aux CDSÉ demandées***

24 Le Distributeur souhaite bénéficier des mêmes droits d'accès, quelle que soit l'origine de  
25 la demande, et ce, pour tous les travaux qu'il juge pertinents pour la sécurité, la  
26 pérennité et la bonne gestion de son réseau de distribution. Ces droits couvriraient tant

---

<sup>11</sup> Dossier R-3535-2004 – Phase I, pièce HQD-1, document 6, p. 8.

1 les propriétés déjà alimentées que celles requérant une nouvelle alimentation électrique.  
2 L'obligation de devoir convenir avec le client de l'emplacement des équipements serait  
3 maintenue dans la très grande majorité des cas.

4 Le Distributeur propose l'insertion d'un paragraphe à l'article 18.1 des CDSÉ, entre les  
5 premier et deuxième paragraphes existants :

6 **18.1 [...]**

7 Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes  
8 équipements après la mise sous tension initiale de l'installation  
9 électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus  
10 avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.  
11 Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le  
12 remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont  
13 nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau  
14 d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou  
15 pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou  
16 du remplacement est raisonnable dans les circonstances.

17 [...]

## 2.2. Révision de la notion de chemin public

18 Actuellement, la définition d'un *branchement distributeur*<sup>12</sup> repose notamment sur le  
19 concept de chemin public, lequel, en vertu du chapitre 3 des CDSÉ, est défini ainsi par  
20 l'article 4 du *Code de la sécurité routière* :

21 « **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont  
22 l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de  
23 l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées  
24 une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des  
25 véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables,  
26 à l'exception:

27 1<sup>o</sup> des chemins soumis à l'administration du ministère des  
28 Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture,  
29 des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

30 2<sup>o</sup> des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à  
31 l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

32 3<sup>o</sup> des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de  
33 l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du présent code;

---

<sup>12</sup> « Toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement [...] » (cf. Chapitre 3 des CDSÉ)



1 En vertu des CDSÉ, tout segment de ligne qui n'est pas le long d'un chemin public est  
2 considéré comme un branchement. Or, il existe aujourd'hui plusieurs situations où la  
3 voie de circulation publique ne correspond pas à cette définition puisque l'entretien, bien  
4 que régulier et adéquat, n'est pas à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou  
5 de l'un de ses organismes. Cela a parfois des conséquences importantes sur les coûts  
6 relatifs au branchement à assumer par le requérant.

7 Concrètement, lorsque le prolongement à effectuer ne se situe pas le long d'un chemin  
8 public au sens des CDSÉ, le calcul du coût des travaux est établi selon l'article 15.4.  
9 Pour une demande d'alimentation pour usage domestique sans réseau municipal  
10 d'adduction d'eau ou d'égout (articles 16.5 et 16.7), le requérant n'aurait ainsi droit qu'à  
11 l'exemption des 30 premiers mètres de branchement distributeur, plutôt qu'aux 100  
12 mètres de ligne. Pour les demandes relatives à un usage autre que domestique, le  
13 requérant n'aurait pas droit à l'allocation prévue à l'article 16.9.

14 Dans plusieurs cas, aucune contribution ne serait exigée de la part du requérant si elle  
15 était définie en fonction du réseau de distribution électrique (par exemple, le quartier  
16 Dix30 à Brossard). Le Distributeur souligne que, dans ces cas, il s'agit des mêmes  
17 équipements et qu'il bénéficie d'un accès tout aussi facile.

18 Ainsi, dans une optique d'équité pour les clients et de simplification de l'application des  
19 règles, la définition de la notion de *chemin public* doit être revue pour tenir compte de  
20 ces nouvelles réalités urbanistiques où les rues ne sont plus toujours de propriété  
21 publique.

### ***Modifications aux CDSÉ demandées***

22 Le Distributeur propose d'élargir la définition de chemin public, laquelle permet de  
23 distinguer une ligne d'un branchement distributeur, en précisant qu'il peut s'agir d'une  
24 propriété privée :

- 1           **chemin public :**  
2           tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la*  
3           *sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ou de propriété privée qui présente  
4           les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de  
5           toute personne physique ou morale;  
6           (Les ajouts sont soulignés.)

### **2.3. Réintroduction de l'obligation de la mise à niveau des installations en moyenne tension**

7    Dans sa décision D-2013-037<sup>13</sup>, la Régie approuvait la modification visant à rétablir  
8    l'obligation qu'une nouvelle installation soit apte à accueillir la tension 25 kV et la tension  
9    actuelle, lorsque celle-ci est différente de 25 kV. La modification apportée à  
10   l'article 14.10 des CDSÉ ne couvrait que les nouvelles installations.

11   Or, le Distributeur estime souhaitable de modifier l'article de façon à préciser que tout  
12   équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client soit  
13   conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV.  
14   Cette approche respecte l'esprit de l'article 38 du règlement 634 adopté en 1996.

15   La proposition d'ajout de l'obligation d'installer des équipements conformes à la tension  
16   normalisée éliminera l'inconvénient d'avoir à modifier plusieurs fois le poste de  
17   transformation et évitera les dépenses supplémentaires lors de la conversion de tension  
18   du réseau qui alimente le client. Ce dernier pourra se soustraire à cette obligation s'il  
19   reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire.

#### **Modifications aux CDSÉ demandées**

20   Le nouvel article 14.10 des CDSÉ serait modifié par l'ajout d'un paragraphe après le  
21   deuxième alinéa :

- 22           **14.10 [...]**  
23           Lorsque l'électricité est fournie à une tension autre que 25 kV, tout  
24           équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste client doit être  
25           conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à  
26           la tension 25 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à  
27           l'effet contraire.

---

<sup>13</sup> Paragraphe 651.

1            [...]

### **3. NOUVEAUX PRIX FORFAITAIRES RELATIFS AU MESURAGE**

2    Dans sa décision D-2013-037, la Régie approuvait la proposition du Distributeur  
3    d'introduire des prix forfaitaires pour certaines interventions liées à l'alimentation  
4    électrique, et ce, dans un souci de simplification, d'efficience et de prévisibilité des coûts  
5    pour le client. Le Distributeur propose d'introduire de nouveaux prix forfaitaires relatifs  
6    au mesurage et pour lesquels il considère approprié d'établir un coût unique.

7    Les interventions ciblées concernent l'installation du mesurage lors d'une demande  
8    d'alimentation temporaire (article 15.8), de même que l'achat et l'installation du  
9    mesurage relatif à une option (article 17.3). Le Distributeur propose également  
10   l'introduction d'un nouveau prix différentiel pour les cas où le requérant demande d'être  
11   alimenté en moyenne tension alors que la tension d'usage est en basse tension  
12   (article 17.5).

#### ***Nouveaux prix forfaitaires***

13   Les prix sont calculés en tenant compte du temps de main-d'œuvre nécessaire pour  
14   effectuer les travaux, incluant le transport, du coût du matériel lorsqu'il est applicable et  
15   des différents frais applicables.

16   Le tableau 3 présente les prix de mesurage proposés pour une demande d'alimentation  
17   temporaire (article 15.8).

**TABLEAU 3**  
**PRIX DU MESURAGE POUR UNE ALIMENTATION TEMPORAIRE**

<b>En basse tension</b>		
<b>Type d'installation de mesurage</b>	<b>Monophasée (120/240 V)</b>	<b>Polyphasée (347/600 V)</b>
Sans transformation	320 \$	500 \$
Avec transformation	800 \$	1 380 \$
<b>En moyenne tension</b>		
<b>Tous les types d'installation</b>	3 550 \$	

- 1 Le tableau 4 présente les prix du mesurage en moyenne tension relatifs à une option  
2 (article 17.3).

**TABLEAU 4**  
**PRIX DU MESURAGE MOYENNE TENSION RELATIFS À UNE OPTION**

<b>En moyenne tension, avec transformation</b>		
<b>Type d'installation de mesurage</b>	<b>Monophasée (120/240 V)</b>	<b>Polyphasée (347/600 V)</b>
Sur une structure	13 560 \$	29 110 \$
Dans un poste blindé	s.o.	25 790 \$

- 3 Enfin, le prix du mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance  
4 (article 17.5), établi par différence entre le coût de ce mesurage pour une installation de  
5 moyenne tension monophasée et celui pour une même installation en basse tension, est  
6 fixé à 12 030 \$<sup>14</sup>.

***Modifications aux CDSÉ demandées***

- 7 Des modifications aux articles 15.8, 17.3 et 17.5 sont nécessaires afin de refléter  
8 l'introduction de ces nouveaux prix forfaitaires.

<sup>14</sup> Voir la section 11.4 de la pièce HQD-12, document 3.

1 L'article 15.8 serait modifié de la façon suivante :

2 **15.8** Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant  
3 paie, avant le début des travaux, le prix de l'« *intervention à prix*  
4 *forfaitaire* » applicable prévu aux tarifs d'électricité ou, dans les autres  
5 cas, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des  
6 éléments suivants :

7 1° le prix du « *mesurage temporaire* » prévu aux tarifs d'électricité  
8 lorsqu'il est applicable ou en l'absence d'un tel prix, le coût de  
9 l'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des  
10 coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces  
11 transformateurs;

12 [...] ]

13 (Les ajouts sont soulignés.)

14 L'article 17.3 serait modifié de la façon suivante :

15 **17.3** [...] ]

16 Si les travaux sont relatifs à une option, le requérant doit de plus payer  
17 le prix du « *mesurage moyenne tension relatif à une option* »  
18 applicable prévu aux tarifs d'électricité. En l'absence d'un tel prix, tous  
19 les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs,  
20 des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des  
21 transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation  
22 de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.

23 (Les ajouts sont soulignés.)

24 L'article 17.5 serait modifié de la façon suivante :

25 **17.5** Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en  
26 moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la  
27 tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en  
28 basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer  
29 le prix du « *mesurage moyenne tension pour une installation de petite*  
30 *puissance* ». Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est  
31 pas remboursable.

32 (Les ajouts sont soulignés.)



**ANNEXE A**

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS**

***DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ***

**(VERSION FRANÇAISE)**





<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>3.1 [...]</b></p> <p><b>chemin public :</b></p> <p>tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2);</p> <p><b>Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT</b></p> <p><b>6.4 [...]</b></p> <p>1<sup>o</sup> lorsque, le 1<sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation le 1<sup>er</sup> avril 2008 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas</p>	<p><b>Chapitre 3 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>3.1 [...]</b></p> <p><b>chemin public :</b></p> <p>tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2) <u>ou de propriété privée qui présente les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale;</u></p> <p><b>Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT</b></p> <p><b>6.4 [...]</b></p> <p>1<sup>o</sup> lorsque, le 1<sup>er</sup> février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation le <u>ou après le</u> 1<sup>er</sup> avril 2008 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas</p>	<p>Élargissement de la définition de chemin public (voir section 2.2).</p> <p>Correction de la date.</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>modifiée;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT</b></p> <p><b>9.2 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.</p> <p>[...]</p>	<p>modifiée;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT</b></p> <p><b>9.2 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, <u>dans les cas suivants</u> :</p> <p><u>1° si</u> au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, <u>le client</u> n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire;</p> <p><u>2° lorsque la somme facturée pour une période de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois excède 500 000 \$ pour la totalité des abonnements du client à des fins d'usage autre que domestique, si ces abonnements sont risqués ou très</u></p>	<p>Élargissement de la portée de l'article aux clients jugés risqués ou très risqués en vertu de l'annexe VII (voir section 1.1).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>9.7</b> Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Québec et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période</p>	<p><u>risqués conformément à l'annexe VII. Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite. Les articles 11.11 et 11.13 s'appliquent dans ce cas, avec les ajustements nécessaires. Si le client ne se conforme pas à cette exigence, tous ses abonnements sont alors considérés comme des abonnements très risqués.</u></p> <p>[...]</p> <p><b>9.7</b> Le client, dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Québec et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance <u>ou encore si son abonnement est toujours considéré risqué ou très risqué</u></p>	<p>Précision des modalités de remboursement de dépôt (voir section 1.1).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>déterminée par Hydro-Québec qui n'excédera pas 48 mois.</p> <p><b>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</b></p> <p><b>Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance</b></p> <p><b>11.10 [...]</b></p> <p>Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.</p>	<p><u>conformément à l'annexe VII.</u> Dans ces cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par Hydro-Québec qui n'excédera pas 48 mois.</p> <p><b>Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</b></p> <p><b>Section 3 – Modes de facturation et de paiement pour certains abonnements de grande puissance</b></p> <p><b>11.10 [...]</b></p> <p><u>Le client doit fournir à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente dans les 30 jours ouvrables de la date d'envoi de la demande écrite.</u></p> <p><del>Si le client ne fournit pas à Hydro-Québec les informations financières requises pour que soit évalué le risque qu'il représente,</del> <u>se conforme pas à l'exigence prévue au 4<sup>e</sup></u></p>	<p>Ajout d'un délai pour fournir les informations financières (voir section 1.3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION</b></p> <p><b>Section 2 – Alimentation en moyenne tension</b></p> <p><b>14.10 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes :</p> <p>[...]</p>	<p><u>alinéa du présent article</u> ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande puissance de ce client sont alors considérés comme des abonnements très risqués.</p> <p><b>Chapitre 14 – MODES D'ALIMENTATION</b></p> <p><b>Section 2 – Alimentation en moyenne tension</b></p> <p><b>14.10 [...]</b></p> <p><u>Lorsque l'électricité est fournie à une tension autre que 25 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste client doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit d'Hydro-Québec à l'effet contraire.</u></p> <p>Hydro-Québec verse au client les</p>	<p>Précision indiquant que tout équipement ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client doit être conçu pour recevoir l'électricité à la tension de 25 kV (voir section 2.3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b></p> <p><b>15.8 [...]</b></p> <p>1° le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;</p> <p>[...]</p>	<p>compensations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</b></p> <p><b>15.8 [...]</b></p> <p>1° <u>le prix du « mesurage temporaire » prévu aux tarifs d'électricité lorsqu'il est applicable ou en l'absence d'un tel prix</u>, le coût de l'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;</p> <p>[...]</p>	<p>Introduction du prix du mesurage temporaire (voir section 3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX</b></p> <p><b>17.3 [...]</b></p> <p>Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.</p> <p><b>17.5</b> Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le</p>	<p><b>Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX</b></p> <p><b>17.3 [...]</b></p> <p>Si les travaux sont relatifs à une option, <u>le requérant doit de plus payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » applicable prévu aux tarifs d'électricité. En l'absence d'un tel prix,</u> tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage requis sont ajoutés au coût de l'option.</p> <p><b>17.5</b> Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le</p>	<p>Introduction du prix du mesurage moyenne tension relatif à une option (voir section 3).</p> <p>Introduction du prix du mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance (voir section 3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>requérant doit payer la différence entre le coût pour une installation de mesurage moyenne tension et celui pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p> <p><b>Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS</b></p> <p><b>Section 1 – Droits et accès</b></p> <p><b>18.1 [...]</b></p>	<p><del>requérant doit payer la différence entre le coût pour une installation de mesurage moyenne tension et celui pour une installation de mesurage en basse tension</del>  <u>le prix du « mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance »</u>. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.</p> <p><b>Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS</b></p> <p><b>Section 1 – Droits et accès</b></p> <p><b>18.1 [...]</b></p> <p><u>Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas. Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le</u></p>	<p>Précision de la portée des droits d'accès du Distributeur (voir section 2.1).</p>



<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>19.1</b> Le présent texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de la décision D-2012-035 de la Régie de l'énergie.</p> <p><b>19.2</b> À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout</p>	<p><u>remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou du remplacement est raisonnable dans les circonstances.</u></p> <p>[...]</p> <p><b>Chapitre 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p><b>19.1</b> Le présent texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012<del>3</del> en vertu de la décision D-2012<del>3</del>-035<del>7</del> de la Régie de l'énergie.</p> <p><b>19.2</b> À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout</p>	<p>Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p> <p>Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>abonnement en cours le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <p>1° à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013; et</p> <p>2° à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2013.</p> <p><b>ANNEXE V (a. 14.11)</b></p> <p><b>COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION</b></p> <p>5. [...]</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou après le 1<sup>er</sup> avril 2008, sauf si Hydro-Québec a envoyé un avis écrit au client</p>	<p>abonnement en cours le 1<sup>er</sup> avril 2013<del>3</del><sup>4</sup> ou conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013<del>3</del><sup>4</sup>.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <p>1° à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013<del>3</del><sup>4</sup>; et</p> <p>2° à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2013<del>3</del><sup>4</sup>.</p> <p><b>ANNEXE V (a. 14.11)</b></p> <p><b>COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION</b></p> <p>5. [...]</p> <p>i) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou <del>après le</del> <u>dans la période du</u> 1<sup>er</sup> avril 2008 <u>au 31 mars 2013</u>, sauf si Hydro-</p>	<p>Précision de la durée de la période après le 1<sup>er</sup> avril 2008 durant laquelle le client aurait droit à une compensation pour la valeur de remplacement de l'équipement électrique.</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension; et,</p> <p>[...]</p> <p><b>ANNEXE VII (a. 11.10 et 11.13)</b></p> <p><b>GESTION DU RISQUE ASSOCIÉ À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE</b></p> <p><b>1. Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance</b></p>	<p>Québec a envoyé un avis écrit au client spécifiant que l'installation devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension; et,</p> <p>[...]</p> <p><b>ANNEXE VII (a. <u>9.2, 9.7</u>, 11.10 et 11.13)</b></p> <p><b>GESTION DU RISQUE ASSOCIÉ À LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE</b></p> <p><b>1. Niveau de risque selon les cotes de crédit attribuées aux clients de grande puissance</b></p>	<p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013					VERSION RÉVISÉE					JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	<p>Ajustement des définitions des niveaux de risque des firmes existantes et ajout de deux nouvelles firmes (voir section 1.2).</p> <p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p>
Source de la notation	À très faible risque	À faible risque	Risqué	Très risqué	Source de la notation	À très faible risque	À faible risque	Risqué	Très risqué	
Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à CC-	C+ à D	Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB-	B+ à <del>CC-</del> B-	<del>CCC+</del> à D	
Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à Ca	C à D	Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba3	B1 à <del>Ca</del> B3	<del>Caa1</del> à D	
Hydro-Québec	A	B	C	D	<u>DBRS (LTO)</u>	<u>AAA à A bas</u>	<u>BBB haut à BB bas</u>	<u>B haut à B bas</u>	<u>CCC haut à D</u>	
					<u>Fitch</u>	<u>AAA à A-</u>	<u>BBB+ à BB-</u>	<u>B+ à B-</u>	<u>CCC+ à D</u>	
					Hydro-Québec	A	B	C	D	
<p><b>2. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit des clients de grande puissance</b></p> <p><b>2.1 Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Ratios d'endettement (quantitatif)</b></p>					<p><b>2. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit <del>des clients de grande puissance</del></b></p> <p><b>2.1 Définitions</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Ratios d'endettement (quantitatif)</b></p>					

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles</b></p> <p>[...]</p> <p>Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – Actifs intangibles.</p> <p>[...]</p> <p><b>Autres considérations (qualitatif)</b></p> <p><b>10. Éléments qualitatifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité - client;</li> <li>• Insolvabilité - entités apparentées.</li> </ul>	<p><b>7. Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles</b></p> <p>[...]</p> <p>Avoir des actionnaires tangibles : Avoir des actionnaires – Actifs intangibles – <u>Améliorations locatives.</u></p> <p>[...]</p> <p><b>Autres considérations (qualitatif)</b></p> <p><b>10. Éléments qualitatifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, <u>problèmes avec les autorités réglementaires,</u> engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client <u>ou entités apparentées;</u></li> <li>• <del>Continuité des opérations - entités apparentées;</del></li> <li>• Insolvabilité - client <u>ou entités</u></li> </ul>	<p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p> <p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p> <p>Allègement du texte.</p> <p>Allègement du texte.</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>apparentées;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Insolvabilité – entités apparentées.</del></li> <li>• <u>Stade de croissance de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin);</u></li> <li>• <u>Importance du déficit actuariel du régime de retraite;</u></li> <li>• <u>Dépendance économique;</u></li> <li>• <u>Importance des opérations entre apparentées;</u></li> <li>• <u>Qualité du management en place;</u></li> <li>• <u>Changement important à l'égard de la politique de dividende ou de distribution;</u></li> <li>• <u>Qualité de l'information financière.</u></li> </ul>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES								
<p><b>2.2 Critères d'évaluation du risque de crédit d'un client de grande puissance</b></p> <table border="1" data-bbox="191 529 737 924"> <tr> <th data-bbox="191 529 737 581">Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation</th> </tr> <tr> <td data-bbox="191 581 737 607">[...]</td> </tr> <tr> <th data-bbox="191 607 737 659">Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)</th> </tr> <tr> <td data-bbox="191 659 737 924">           10 Éléments qualitatifs           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité - client;</li> <li>• Insolvabilité - entité apparentées.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation	[...]	Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)	10 Éléments qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité - client;</li> <li>• Insolvabilité - entité apparentées.</li> </ul>	<p><b>2.2 Critères d'évaluation du risque de crédit d'un client de grande puissance</b></p> <table border="1" data-bbox="772 529 1318 1260"> <tr> <th data-bbox="772 529 1318 581">Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation</th> </tr> <tr> <td data-bbox="772 581 1318 607">[...]</td> </tr> <tr> <th data-bbox="772 607 1318 659">Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)</th> </tr> <tr> <td data-bbox="772 659 1318 1260">           10 Éléments qualitatifs           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, <a href="#">problèmes avec les autorités réglementaires</a>, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client <a href="#">ou entités apparentées</a>;</li> <li>• <del>Continuité des opérations - entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - client ou entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - entités apparentées.</del></li> <li>• <a href="#">Stade de croissance de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin)</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance du déficit actuariel du régime de retraite</a>;</li> <li>• <a href="#">Dépendance économique</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance des opérations entre apparentées</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité du management en place</a>;</li> <li>• <a href="#">Changement important à l'égard de la politique de dividende ou de distribution</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité de l'information financière</a>.</li> </ul> </td> </tr> </table>	Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation	[...]	Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)	10 Éléments qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, <a href="#">problèmes avec les autorités réglementaires</a>, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client <a href="#">ou entités apparentées</a>;</li> <li>• <del>Continuité des opérations - entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - client ou entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - entités apparentées.</del></li> <li>• <a href="#">Stade de croissance de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin)</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance du déficit actuariel du régime de retraite</a>;</li> <li>• <a href="#">Dépendance économique</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance des opérations entre apparentées</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité du management en place</a>;</li> <li>• <a href="#">Changement important à l'égard de la politique de dividende ou de distribution</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité de l'information financière</a>.</li> </ul>	<p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p> <p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p>
Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation										
[...]										
Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)										
10 Éléments qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client;</li> <li>• Continuité des opérations - entités apparentées;</li> <li>• Insolvabilité - client;</li> <li>• Insolvabilité - entité apparentées.</li> </ul>										
Nombre de points accordés au client pour chacun des critères quantitatifs de la grille d'évaluation										
[...]										
Autres considérations (0 à 5 points par élément selon la gravité de la situation)										
10 Éléments qualitatifs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Statut des conventions bancaires à court et long termes;</li> <li>• Poursuites, <a href="#">problèmes avec les autorités réglementaires</a>, engagements et éventualités;</li> <li>• Vérification des suretés grevant les actifs du client;</li> <li>• Continuité des opérations - client <a href="#">ou entités apparentées</a>;</li> <li>• <del>Continuité des opérations - entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - client ou entités apparentées;</del></li> <li>• <del>Insolvabilité - entités apparentées.</del></li> <li>• <a href="#">Stade de croissance de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin)</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance du déficit actuariel du régime de retraite</a>;</li> <li>• <a href="#">Dépendance économique</a>;</li> <li>• <a href="#">Importance des opérations entre apparentées</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité du management en place</a>;</li> <li>• <a href="#">Changement important à l'égard de la politique de dividende ou de distribution</a>;</li> <li>• <a href="#">Qualité de l'information financière</a>.</li> </ul>										

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>																																								
<p>[...]</p> <table border="1" data-bbox="191 495 737 703"> <thead> <tr> <th colspan="5">Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client</th> </tr> <tr> <th></th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entreprise publique</td> <td>de 9 à 19</td> <td>de 20 à 28</td> <td>de 29 à 35</td> <td>36 et plus</td> </tr> <tr> <td>Entreprise privée</td> <td>de 6 à 13</td> <td>de 14 à 19</td> <td>de 20 à 23</td> <td>24 et plus</td> </tr> </tbody> </table>	Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client						A	B	C	D	Entreprise publique	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus	Entreprise privée	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus	<p>[...]</p> <table border="1" data-bbox="772 495 1318 703"> <thead> <tr> <th colspan="5">Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client</th> </tr> <tr> <th></th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Entreprise publique</td> <td>de 9 à 19</td> <td>de 20 à 28</td> <td>de 29 à <del>35</del> <u>33</u></td> <td><del>36</del> <u>34</u> et plus</td> </tr> <tr> <td>Entreprise privée</td> <td>de 6 à 13</td> <td>de 14 à 19</td> <td>de 20 à <del>23</del> <u>22</u></td> <td>24 <u>23</u> et plus</td> </tr> </tbody> </table>	Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client						A	B	C	D	Entreprise publique	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à <del>35</del> <u>33</u>	<del>36</del> <u>34</u> et plus	Entreprise privée	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à <del>23</del> <u>22</u>	24 <u>23</u> et plus	<p>Resserrement des critères pour la cote accordée par Hydro-Québec (voir section 1.2.2).</p>
Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client																																										
	A	B	C	D																																						
Entreprise publique	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à 35	36 et plus																																						
Entreprise privée	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à 23	24 et plus																																						
Cote accordée par Hydro-Québec en fonction du total de points du client																																										
	A	B	C	D																																						
Entreprise publique	de 9 à 19	de 20 à 28	de 29 à <del>35</del> <u>33</u>	<del>36</del> <u>34</u> et plus																																						
Entreprise privée	de 6 à 13	de 14 à 19	de 20 à <del>23</del> <u>22</u>	24 <u>23</u> et plus																																						



**ANNEXE B**

**MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS***

***DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ***

**(VERSION ANGLAISE)**





CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>installation is not modified;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapter 9 – DEPOSITS AND GUARANTEES OF PAYMENT</b></p> <p><b>9.2 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec may also require a cash deposit or a guarantee of payment from a customer who, in the 24 months preceding the date of his last bill, failed at least once to pay his electricity bill by the due date.</p> <p>[...]</p>	<p>electrical installation is not modified;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapter 9 – DEPOSITS AND GUARANTEES OF PAYMENT</b></p> <p><b>9.2 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec may also require a cash deposit or a guarantee of payment from a customer <del>who,</del> <u>in the following cases:</u></p> <p><u>(1) if, in the 24 months preceding the date of his last bill, the customer failed at least once to pay his electricity bill by the due date;</u></p> <p><u>(2) when the amount billed for 12 consecutive months within the last 24 months exceeds \$500,000 for all of the customer's contracts for non-domestic use, if these contracts are risky or high-risk as defined in Schedule VII. The customer shall provide Hydro-Québec with</u></p>	<p>Élargissement de la portée de l'article aux clients jugés risqués ou très risqués en vertu de l'annexe VII (voir section 1.1).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>9.7</b> A customer whose contract is for non-domestic use and who has made a cash deposit or supplied a guarantee of payment is entitled to the refund of the deposit or the return of the guarantee upon the expiry of the retention period established by Hydro-Québec not to exceed 48 months except where, during the last 24 months, he failed at least once to pay his electricity bill by the due date. In such a case, the deposit or guarantee may be retained for an additional period established by Hydro-Québec not to exceed 48 months.</p>	<p><u>the financial information required for the risk analysis within 30 business days after the written request is sent. Sections 11.11 and 11.13 apply in such a case, subject to the necessary adjustments. If the customer does not comply with this requirement, all the customer's service contracts are deemed to be high-risk.</u></p> <p>[...]</p> <p><b>9.7</b> A customer whose contract is for non-domestic use and who has made a cash deposit or supplied a guarantee of payment is entitled to the refund of the deposit or the return of the guarantee upon the expiry of the retention period established by Hydro-Québec not to exceed 48 months except where, during the last 24 months, he failed at least once to pay his electricity bill by the due date <u>or if the contract is still considered risky or high-risk as defined in Schedule VII.</u> In such cases, the deposit or guarantee may be retained for an additional period established by Hydro-Québec not to</p>	<p>Précision des modalités de remboursement de dépôt (voir section 1.1).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</b></p> <p><b>Division 3 – Billing and payment procedures for some large-power service contracts</b></p> <p><b>11.10 [...]</b></p> <p>If the customer fails to provide Hydro-Québec with the financial information required for the risk analysis, or if it has failed to pay a bill on time, all the customer's large-power service contracts are deemed to be high-risk.</p>	<p>exceed 48 months.</p> <p><b>Chapter 11 – BILLING AND PAYMENT</b></p> <p><b>Division 3 – Billing and payment procedures for some large-power service contracts</b></p> <p><b>11.10 [...]</b></p> <p><u>The customer shall provide Hydro-Québec with the financial information required for the risk analysis within 30 business days after the written request is sent.</u></p> <p>If the customer <del>fails to provide Hydro-Québec with the financial information required for the risk analysis</del> <u>does not comply with the requirement set forth in the fourth paragraph of this Section</u>, or if <del>it</del> <u>he</u> has failed to pay a bill on time, all the customer's large-power service contracts are deemed to be high-risk.</p>	<p>Ajout d'un délai pour fournir les informations financières (voir section 1.3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapter 14 – MODES OF SUPPLY</b></p> <p><b>Division 2 – Supply at medium voltage</b></p> <p><b>14.10 [...]</b></p> <p>Hydro-Québec pays the following compensation to the customer:</p> <p>[...]</p>	<p><b>Chapter 14 – MODES OF SUPPLY</b></p> <p><b>Division 2 – Supply at medium voltage</b></p> <p><b>14.10 [...]</b></p> <p><u>If the electricity is delivered at a voltage other than 25 kV, any electrical equipment added or replaced in the customer substation shall be designed to receive electricity at 25 kV, unless the customer receives written notice to the contrary from Hydro-Québec.</u></p> <p>Hydro-Québec pays the following compensation to the customer:</p> <p>[...]</p>	<p>Précision indiquant que tout équipement ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client doit être conçu pour recevoir l'électricité à la tension de 25 kV (voir section 2.3).</p>
<p><b>Chapter 15 – SUPPLY OF ELECTRICITY TO THE ELECTRICAL INSTALLATION</b></p> <p><b>15.8 [...]</b></p>	<p><b>Chapter 15 – SUPPLY OF ELECTRICITY TO THE ELECTRICAL INSTALLATION</b></p> <p><b>15.8 [...]</b></p>	<p>Introduction du prix du mesurage temporaire (voir section 3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p>(1) the cost of installing metering equipment, transformers, circuit breakers and lightning arresters necessary for the operation of such transformers;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapter 17– COST OF WORK</b></p> <p><b>17.3 [...]</b></p> <p>If the work relates to an option, all additional costs of purchasing and installing transformers, circuit breakers and lightning arresters necessary for the operation of transformers and the additional costs of purchasing and installing metering equipment are added to the cost of the option.</p>	<p>(1) the <u>"Temporary metering" price set out in the Distribution Tariff, where applicable, or the</u> cost of installing metering equipment, transformers, circuit breakers and lightning arresters necessary for the operation of such transformers;</p> <p>[...]</p> <p><b>Chapter 17 – COST OF WORK</b></p> <p><b>17.3 [...]</b></p> <p>If the work relates to an option, <u>the applicant must also pay the applicable "Medium-voltage metering related to an option" price provided for in the Distribution Tariff. If such price is not applicable,</u> all additional costs of purchasing and installing transformers, circuit breakers and lightning arresters necessary for the operation of transformers and the additional costs of purchasing and installing metering</p>	<p>Introduction du prix du mesurage moyenne tension relatif à une option (voir section 3).</p>



<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>17.5</b> Where, at the applicant's request, electricity is supplied at single-phase medium voltage for an electrical installation whose output voltage is low voltage and where the maximum current at low voltage does not exceed 500 A per building, the applicant must pay the difference between the cost for a medium voltage metering installation and the cost for a low voltage metering installation. The said amount is payable before work begins and is not refundable.</p>	<p>equipment are added to the cost of the option.</p> <p><b>17.5</b> Where, at the applicant's request, electricity is supplied at single-phase medium voltage for an electrical installation whose output voltage is low voltage and where the maximum current at low voltage does not exceed 500 A per building, the applicant must pay <del>the difference between the cost for a medium voltage metering installation and the cost for a low voltage metering installation</del> <u>the price of "Medium-voltage metering for a small-power installation."</u> The said amount is payable before work begins and is not refundable.</p>	<p>Introduction du prix du mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance (voir section 3).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapter 18 – RIGHTS AND OBLIGATIONS</b></p> <p><i>Division 1 – Rights and access</i></p> <p>18.1 [...]</p>	<p><b>Chapter 18 – RIGHTS AND OBLIGATIONS</b></p> <p><i>Division 1 – Rights and access</i></p> <p>18.1 [...]</p> <p><u>Hydro-Québec must also be able to install the same equipment subsequent to the date on which service to the customer's electrical installation is first established, in locations that are easily accessible, safe and agreed upon with the customer or the owner of the electrical installation. However, no agreement is required for equipment additions or replacements on the existing system that are necessary for the operation, safety or security of the Hydro-Québec grid or for electricity metering or service to an electrical installation if the impact of the addition or replacement is reasonable under the circumstances.</u></p> <p>[...]</p>	<p>Précision de la portée des droits d'accès du Distributeur (voir section 2.1).</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>Chapter 19 – TRANSITIONAL PROVISIONS</b></p> <p><b>19.1</b> These <i>Conditions of Electricity Service</i> replace the <i>Conditions of Electricity Service</i> in effect as of April 1, 2012 pursuant to Decision D-2012-035 of the Régie de l'énergie.</p> <p><b>19.2</b> Unless specifically mentioned in this chapter, these Conditions of Service apply to any contract in effect on April 1, 2013 or entered into on or after April 1, 2013.</p> <p>They also apply to</p> <p>(1) any request for intervention or work to modify Hydro-Québec's installations or to any request for service received on or after April 1, 2013; and</p> <p>(2) any request for supply where the contribution agreement was signed after March 31, 2013.</p>	<p><b>Chapter 19 – TRANSITIONAL PROVISIONS</b></p> <p><b>19.1</b> These <i>Conditions of Electricity Service</i> replace the <i>Conditions of Electricity Service</i> in effect as of April 1, 2012<del>3</del> pursuant to Decision D-2012<del>3</del>-035<del>7</del> of the Régie de l'énergie.</p> <p><b>19.2</b> Unless specifically mentioned in this chapter, these Conditions of Service apply to any contract in effect on April 1, 2013<del>3</del> or entered into on or after April 1, 2013<del>3</del><del>4</del>.</p> <p>They also apply to</p> <p>(1) any request for intervention or work to modify Hydro-Québec's installations or to any request for service received on or after April 1, 2013<del>3</del><del>4</del>; and</p> <p>(2) any request for supply where the contribution agreement was signed after March 31, 2013<del>3</del><del>4</del>.</p>	<p>Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p> <p>Mise à jour des dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<p><b>SCHEDULE V (S. 14.11)</b></p> <p><b>COMPENSATION FOR VOLTAGE CONVERSION</b></p> <p>5. [...]</p> <p>(i) were installed before April 15, 1987 or after April 1, 2008, unless Hydro-Québec has sent a written notice to the customer specifying that the installations were to be designed to receive 25 kV and another voltage; and,</p> <p>[...]</p>	<p><b>SCHEDULE V (S. 14.11)</b></p> <p><b>COMPENSATION FOR VOLTAGE CONVERSION</b></p> <p>5. [...]</p> <p>(i) were installed before April 15, 1987 or after <u>between</u> April 1, 2008 <u>and March 31, 2013</u>, unless Hydro-Québec has sent a written notice to the customer specifying that the installations were to be designed to receive 25 kV and another voltage; and,</p> <p>[...]</p>	<p>Précision de la durée de la période après le 1<sup>er</sup> avril 2008 durant laquelle le client aurait droit à une compensation pour la valeur de remplacement de l'équipement électrique.</p>
<p><b>SCHEDULE VII (S. 11.10 and 11.13)</b></p> <p><b>CREDIT RISK MANAGEMENT FOR LARGE-POWER CUSTOMERS</b></p> <p>1. Risk level based on credit ratings assigned to large-power customers</p>	<p><b>SCHEDULE VII (S. <u>9.2, 9.7, 11.10 and 11.13</u>)</b></p> <p><b>CREDIT RISK MANAGEMENT FOR <del>LARGE-POWER CUSTOMERS</del></b></p> <p>1. Risk level based on credit ratings <del>assigned to large-power customers</del></p>	<p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p>

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013					VERSION RÉVISÉE					JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES	
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<p>Ajustement des définitions des niveaux de risque des firmes existantes et ajout de deux nouvelles firmes (voir section 1.2).</p> <p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p> <p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p>	
<b>Rating source</b>	<b>Very low risk</b>	<b>Low risk</b>	<b>Risky</b>	<b>High-risk</b>	<b>Rating source</b>	<b>Very low risk</b>	<b>Low risk</b>	<b>Risky</b>	<b>High-risk</b>		
Standard & Poor's	AAA to A	BBB+ à BB-	B+ to CC	C+ to D	Standard & Poor's	AAA to A	BBB+ to BB-	B+ to <del>CC</del> <u>B-</u>	<del>CCC+</del> to D		
Moody's	Aaa to A3	Baa1 to Ba3	B1 to Ca	C to D	Moody's	Aaa to A3	Baa1 to Ba3	B1 to <del>Ca</del> <u>B3</u>	<del>Caa1</del> to D		
Hydro-Québec	A	B	C	D	<u>DBRS (LTO)</u>	<u>AAA to A low</u>	<u>BBB high to BB low</u>	<u>B high to B low</u>	<u>CCC high to D</u>		
					<u>Fitch</u>	<u>AAA to A</u>	<u>BBB+ to BB-</u>	<u>B+ to B-</u>	<u>CCC+ to D</u>		
					Hydro-Québec	A	B	C	D		
<b>2. Scorecard used by Hydro-Québec to determine credit rating of large-power customers</b>					<b>2. Scorecard used by Hydro-Québec to determine credit rating of large-power customers</b>						
<b>2.1 Definitions</b>					<b>2.1 Definitions</b>						
[...]					[...]						
<b>Debt ratios (quantitative)</b>					<b>Debt ratios (quantitative)</b>						
<b>7. Total debt/tangible net worth</b>					<b>7. Total debt/tangible net worth</b>						

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>[...]</p> <p>Tangible net worth – Net worth less intangible assets.</p> <p>[...]</p> <p><b>Other considerations (qualitative)</b></p> <p><b>10. Qualitative Elements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements.</li> <li>• Legal suits, commitments and contingencies.</li> <li>• Verification of legal liens related to client's assets.</li> <li>• Going concern status – Client.</li> <li>• Going concern status – Related Entities.</li> <li>• Insolvency – Client.</li> <li>• Insolvency - Related Entities.</li> </ul>	<p>[...]</p> <p>Tangible net worth – Net worth less intangible assets <u>less leasehold improvements.</u></p> <p>[...]</p> <p><b>Other considerations (qualitative)</b></p> <p><b>10. Qualitative Elements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements.</li> <li>• Legal suits, <u>problems with regulatory authorities,</u> commitments and contingencies.</li> <li>• Verification of legal liens related to client's assets.</li> <li>• Going concern status - Client <u>or Related Entities.</u></li> <li>• <del>Going concern status – Related Entities.</del></li> <li>• Insolvency - Client <u>or Related Entities.</u></li> </ul>	<p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p> <p>Allègement du texte.</p> <p>Allègement du texte.</p>

<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>	<b>VERSION RÉVISÉE</b>	<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Insolvency - Related Entities.</del></li> <li>• <u>Life stage (startup, growth, decline).</u></li> <li>• <u>Actuarial deficit of pension plan.</u></li> <li>• <u>Economic dependency.</u></li> <li>• <u>Scope of related-party transactions.</u></li> <li>• <u>Quality of management team.</u></li> <li>• <u>Major change in dividend or distribution policy.</u></li> <li>• <u>Quality of financial information.</u></li> </ul>	

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2013	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES				
<p><b>2.2 Criteria for assessing credit risk of large-power customer</b></p> <table border="1" data-bbox="191 565 737 646"> <tr> <th>Points allocated for each criterion on scorecard</th> </tr> <tr> <td>[...]</td> </tr> </table> <p><b>Other considerations (qualitative) (0 to 5 points per element according to severity of the situation)</b></p> <p>10 Qualitative Elements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements</li> <li>• Legal suits, commitments and contingencies</li> <li>• Verification of legal liens related to client's assets</li> <li>• Going concern status - Client</li> <li>• Going concern status - Related Entities</li> <li>• Insolvency - Client</li> <li>• Insolvency - Related Entities</li> </ul> <p>[...]</p>	Points allocated for each criterion on scorecard	[...]	<p><b>2.2 Criteria for assessing credit risk of large-power customer</b></p> <table border="1" data-bbox="774 565 1308 646"> <tr> <th>Points allocated for each criterion on scorecard</th> </tr> <tr> <td>[...]</td> </tr> </table> <p><b>Other considerations (qualitative) (0 to 5 points per element according to severity of the situation)</b></p> <p>10 Qualitative Elements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fulfilment of obligations under short and long-term banking arrangements</li> <li>• Legal suits, <a href="#">problems with regulatory authorities</a>, commitments and contingencies</li> <li>• Verification of legal liens related to client's assets</li> <li>• Going concern status - Client <a href="#">or Related Entities</a></li> <li>• <del>Going concern status - Related Entities</del></li> <li>• Insolvency - Client <a href="#">or Related Entities</a></li> <li>• <del>Insolvency - Related Entities</del></li> <li>• <a href="#">Life stage (startup, growth, decline)</a></li> <li>• <a href="#">Actuarial deficit pension plan</a></li> <li>• <a href="#">Economic dependency</a></li> <li>• <a href="#">Scope of related-party transactions</a></li> <li>• <a href="#">Quality of management team</a></li> <li>• <a href="#">Major change in dividend or distribution policy</a></li> <li>• <a href="#">Quality of financial information</a></li> </ul> <p>[...]</p>	Points allocated for each criterion on scorecard	[...]	<p>Élargissement de la portée de l'annexe VII aux grands consommateurs (voir section 1.1).</p> <p>Bonification de l'analyse de risque du Distributeur (voir section 1.2.3).</p>
Points allocated for each criterion on scorecard						
[...]						
Points allocated for each criterion on scorecard						
[...]						



<b>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013</b>					<b>VERSION RÉVISÉE</b>					<b>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</b>
<b>Hydro-Québec rating based on customer's total score</b>					<b>Hydro-Québec rating based on customer's total score</b>					Resserrement des critères pour la cote accordée par Hydro-Québec (voir section 1.2.2).
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	
Public companies	9 - 19	20 - 28	29 - 35	36 or over	Public companies	9 - 19	20 - 28	29 - <del>35</del> <u>33</u>	<del>36</del> <u>34</u> or over	
Private companies	6 - 13	14 - 19	20 - 23	24 or over	Private companies	6 - 13	14 - 19	20 - <del>23</del> <u>22</u>	<del>24</del> <u>23</u> or over	